

Vu les recommandations de l'UNESCO et de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) sur la formation des comités nationaux du projet de « la Route de l'Esclave » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DÉCRETE:

Article premier : Il est créé un comité national de gestion du projet «la Route de l'Esclave».

Art. 2 : Ce comité a pour mission de :

- faire l'inventaire exhaustif des vestiges, des sites et des lieux de mémoire ayant trait à l'esclavage et à la traite négrière au Togo ;

- réunir la documentation en vue de reconstituer l'histoire de l'esclavage et de la traite négrière au Togo ;

- réaliser des études relatives à ces faits historiques ;

- élaborer des stratégies et des plans d'action pour l'aménagement et la conservation des sites, des lieux de mémoire et des vestiges de la traite négrière à des fins éducatives et de promotion du tourisme culturel ;

- proposer des schémas d'aménagement touristique pour le circuit de la Route de l'Esclave au Togo.

Art. 3 : Le comité national de gestion du projet de «la route de l'esclave» est composé comme suit :

- Président : le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs ou son représentant ;

- Vice président : le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou son représentant ;

- Secrétaire permanent : le directeur de la promotion du patrimoine culturel et touristique ;

- Secrétaire permanent adjoint : le vice président de la commission nationale du patrimoine culturel.

Art. 4 : Les membres du comité national de gestion sont désignés par leurs ministères et institutions respectifs et nommés par arrêté du ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs.

Art. 5 : Les fonctions de membre du comité national de gestion du projet « la route de l'esclave » sont rémunérées.

Art. 6 : Le comité national de gestion adresse régulièrement au gouvernement un rapport sur l'exécution de sa mission.

Art. 7 : Le ministre de la culture, du tourisme et des loisirs et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
MeYawovi MadjiAGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Messan Adimado ADUAYOM

Le ministre de la Culture, du Tourisme et des Loisirs
Gabriel Sassouvi DOSSEH-ANYRON

DECRET N° 2007-041/PR du 28 mars 2007 portant découpage de l'offshore en blocs sismiques pour la recherche et l'exploration d'hydrocarbures et autres ressources énergétiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-003/PR du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures de la République togolaise ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le décret n° 2006-120/PR portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE:

Article premier : L'offshore du Togo est désormais découpé, dans les limites territoriales de la République togolaise, en deux (2) blocs sismiques distincts aux fins de recherche et d'exploration d'hydrocarbures et autres ressources énergétiques, notamment gaz naturel, schistes bitumineux.

Art. 2 : Sous forme de figures géométriques, les deux (02) blocs ainsi découpés et dénommés Bloc-1 et Bloc-2, possèdent des sommets désignés par les lettres de l'alphabet et notés : A, B, C, D, E et F.

Art. 3 : Les sommets des polygones ainsi délimités sont identifiés par des coordonnées géographiques conventionnelles jointes en annexe au présent décret.

Art. 4 : Ces blocs peuvent faire l'objet de permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures et autres ressources énergétiques.

Art. 5 : Est abrogé le décret n° 97-123/PR du 03 septembre 1997 portant découpage du plateau continental (offshore) et des

bassins sédimentaires côtier et des Volta (onshore) en blocs sismiques pour la recherche des hydrocarbures et autres ressources énergétiques.

Art. 6 : Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie
Pr Léopold Messan GNININVI

Annexe

OFFSHORE - TOGO

**Sommets et coordonnées géographiques
des blocs sismiques**

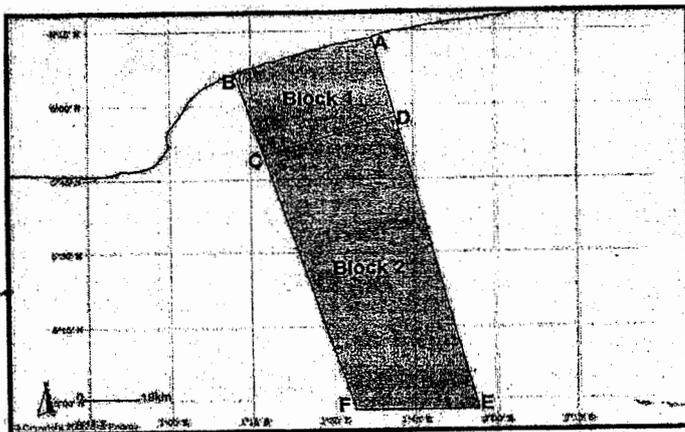


Tableau des coordonnées

	Sommet	Longitude	Latitude
BLOC - 1	A	1° 37' 36,90"	6° 13' 41,4120"
	B	1° 12' 3,9618"	6° 6' 29,5726"
	C	1° 17' 26,6538"	5° 49' 53,5162"
	D	1° 41' 48,7406"	5° 57' 37,9757"
BLOC - 2	C	1° 17' 26,6538"	5° 49' 53,5162"
	D	1° 41' 48,7406"	5° 57' 37,5757"
	E	1° 56' 45,9960"	4° 58' 3,0001"
	F	1° 34' 9,9948"	4° 58' 3,7716"

**DECRET N° 2007-042/PR du 28 mars 2007 portant
attribution d'un permis
de recherche et d'exploration d'hydrocarbures à la société
pétrolière
ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD sur le Bloc-1**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-003 du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-041/PR du 28 mars 2007 portant découpage de l'offshore en blocs sismiques pour la recherche et l'exploration d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2007-043/PR du 28 mars 2007 portant approbation du contrat pour l'exploration et l'exploitation pétrolières entre le gouvernement de la République togolaise et la société pétrolière ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé à la société ORANTO PETROLEUM INTERNATIONAL LTD un permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures sur le Bloc-1 de l'offshore du Togo.

Art. 2 : Le permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures est valable pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent décret. A la demande du titulaire, il peut être renouvelé deux (2) fois seulement pour une durée d'un (1) an chacune, conformément aux codes des hydrocarbures et conditions prévues au contrat entre ladite société et le gouvernement togolais.

Art. 3 : Conformément aux annexes jointes au présent décret, le périmètre du permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures a la forme d'un quadrilatère (polygone irrégulier) dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, et D définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommet	Longitude	Latitude
A	1° 37' 36,90"	6° 13' 41,4120"
B	1° 12' 3,9618"	6° 6' 29,5726"
C	1° 17' 26,6538"	5° 49' 53,5162"
D	1° 41' 48,7406"	5° 57' 37,9757"

Art. 4 : Le permis de recherche et d'exploration d'hydrocarbures ainsi accordé couvre une superficie totale de mille cinq cent quinze (1.515) km².